



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Arrêté complémentaire

"étude technico-économique réduction des consommations"

SIALE SAVEL

à LA SEGUINIÈRE

DIDD - 2020 - n° **65**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU la loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" et notamment ses articles 20 à 24, 27, 37 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2019/DDT49-SEEF-MMT/01 du 3 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'été dans le département du Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-2001-n° 872 ter du 2 novembre 2001 autorisant la Société SIALE SAVEL, située Le Joli Bois sur la commune de LA SÉGUINIÈRE (49), à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale ;

VU le rapport du 07/02/2020 de la Direction départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission en date du 02/12/2019 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU l'absence de réponse au courrier sus-mentionné ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 27 février 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la situation des cours d'eau en Pays de Loire (11 % des cours d'eau en bon état) et la pression quantitative sur la ressource, notamment dans les secteurs ZRE, 7b2; 7b3 et 7b4 identifiés dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau ; en particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux susvisés (article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre une consommation par l'installation de plus de 100 000 m³ /an dans le réseau AEP, volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre une consommation par l'installation de plus de 100 000 m³ par an et 275 m³ /jour, dans le réseau AEP, volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT au vu des quantités d'eau consommées par l'installation, qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant (notamment en période de situation hydrologique critique) en vue de limiter ses impacts directs et indirects sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT les difficultés à mettre en œuvre les études requises dans des délais contraints du fait de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SIALE SAVEL, située Le Joli Bois sur la commune de LA SÉGUINIÈRE (49), est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur cette commune, de respecter les dispositions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements d'eau,
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...),
- des dispositifs de surveillance,
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes **ou** appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- Caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages.
- Sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées.
- Possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible).
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés. Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes.
- Bilan des consommations en eau :
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels ;
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels.
- Analyse des consommations en eau :
 - Comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles.
 - Comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou "Conclusions sur les meilleures techniques disponibles", ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
 - Analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau,
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant,
 - Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.
- Détermination d'un programme de surveillance :
 - Installations et postes nécessitant un suivi (volume, vétusté ...).
 - Paramètres représentatifs/indicateurs de suivi/ratios.
 - Programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences...:) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives...
- Mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource :
 - Recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement.
 - Étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (*par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...*), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %) suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements.

- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine...)).
- Détermination des rejets minimum au milieu naturel qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.
- En cas d'impact sur le cours d'eau, détermination des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique.
- Détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau ; un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- si nécessaire les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

ARTICLE 3 – Délai de remise du diagnostic et de l'étude

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA SEGUINIÈRE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LA SEGUINIÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le maire de LA SEGUINIÈRE, la Direction départementale de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIALE SAVEL.

Fait à ANGERS, le 10 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

